



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

DDCSPP

65-2021-01-12-001 - SKM_C250i21011212100 (6 pages) Page 3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-13-002 - Arrêté définissant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 10

65-2021-01-15-002 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à déclarations d'infection d'influenza aviaire (7 pages) Page 15

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-13-003 - Arrêté préfectoral du régime forestier sur la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS (8 pages) Page 23

65-2021-01-13-001 - Arrêté préfectoral fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2021 (6 pages) Page 32

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-30-006 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés de la SA Alstom Transport Tarbes établissement de Séméac, BP 4, rue du Dr Guinier, 65601 SEMEAC cedex pour 6 dimanches par an (2 pages) Page 39

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-18-004 - Arrêté autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 42

65-2021-01-08-007 - arrêté autorisant la réalisation de travaux de remplacement d'un groupe de production d'électricité _ Concession hydroélectrique de Hèches (5 pages) Page 45

65-2021-01-15-001 - Arrêté portant nomination des agents du secrétariat général commun du département des Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 51

65-2021-01-18-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019 portant composition du CHSCT de la préfecture des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 55

65-2021-01-06-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises : Benjamin TRUCAT-SEROUE (2 pages) Page 58

65-2021-01-18-002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société SOCLI sur le territoire de la commune d'IZAOURT (3 pages) Page 61

65-2021-01-18-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la SARL DUPIRE sur le territoire de la commune de LOURDES (5 pages) Page 65

65-2021-01-04-001 - Délégation de signature groupe Hospitalier Tarbes-Lourdes (9 pages) Page 71

DDCSPP

65-2021-01-12-001

SKM_C250i21011212100

Réorganisation de la DDCSPP65 à compter 1er janvier 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2012 nommant Mme Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la consultation du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2020

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Hautes-Pyrénées, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles sus visé.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 :

L'organigramme de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées – joint en annexe au présent arrêté – est composé des entités suivantes :

- la direction ;
- la cellule d'appui au pilotage ;
- la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité chargée :
 - de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - de promouvoir l'accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision dans tous les domaines : associatif, politique, économique, social, culturel et sportif ;
 - de promouvoir l'égalité professionnelle et salariale, en favorisant la mixité des emplois et en soutenant la création, la reprise ou le développement d'entreprises par des femmes;
 - de développer et favoriser l'accès aux droits, le respect de la dignité de la personne et la lutte contre toute forme d'atteinte à l'intégrité et tout particulièrement la lutte contre les violences faites aux femmes ;
 - de favoriser l'articulation des différents temps de vie professionnel, familial, personnel et à développer l'accès des femmes à la culture et aux pratiques sportives ;
- le service politiques sociales de l'état chargé :
 - de garantir les droits sociaux et assurer la protection des personnes vulnérables ;
 - de participer à la mise en oeuvre des politiques publiques visant à lutter contre les discriminations et renforcer l'égalité des chances, notamment par la promotion des actions sociales et de santé et des actions liées à la politique de la ville ;
 - d'assurer l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux.
 - de mettre en oeuvre les politiques publiques de prévention et de lutte contre les exclusions, notamment les fonctions sociales de l'hébergement et du logement ;

- le service sécurité sanitaire de l'alimentation

- de la sécurité et la qualité sanitaire des denrées animales ou d'origine animale ;
- de la traçabilité des produits animaux ;
- de la prévention des risques sanitaires notamment par la réalisation de plans de surveillance et de contrôle ;
- de la gestion des toxi-infections alimentaires collectives et des alertes ;
- du contrôle des produits importés et exportés.

- le service CCRF chargé :

- de la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations de service ;
- de la protection économique des consommateurs ;
- de la loyauté des transactions.

Article 3 :

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont implantés à Tarbes. Les services permanents d'inspection vétérinaire en abattoirs sont localisés sur trois sites : Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Maubourguet.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°65-2018-02-05-003 du 5 février 2018, portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 12/01/21

Le préfet,


Rodrigue FURCY

- d'assurer l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements d'hébergement ;
 - de veiller à l'intégration des immigrants et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile ;
 - du secrétariat du comité médical ;
 - du secrétariat de la commission de réforme pour les fonctions publiques Etat et Hospitalière.
- le service santé, protection animales et environnement chargé:
- de la santé animale , en organisant la gestion des mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire des dangers sanitaires réglementés des animaux ;
 - de l'identification et de la traçabilité des animaux dont il assure la certification pour les échanges intra-communautaires et les exportations ;
 - de la protection des animaux détenus et transportés par l'homme ;
 - des conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux hors abattoirs ;
 - de la prévention des risques sanitaires par la réalisation d'inspections, de plans de surveillance, de contrôles en production primaire animale, et de la lutte contre les zoonoses ;
 - de la prévention des crises ;
 - du contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire.
 - de la surveillance sanitaire de l'alimentation animale ;
 - de la prévention des pollutions, des nuisances et des risques sanitaires et technologiques imputables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - de la prévention des risques sanitaires imputables aux sous-produits animaux ;
 - de la prévention des risques sanitaires et environnementaux imputables à la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - de la protection des espèces animales non domestiques ;
 - de la tutelle du groupement de défense sanitaire et en collaboration avec la direction départementale des territoires, celle de l'établissement inter-départemental de l'élevage, ainsi que de l'animation du réseau des vétérinaires sanitaires ;
 - du contrôle de la délivrance et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que de la production et de la distribution des aliments médicamenteux.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

**ORGANIGRAMME
SERVICES ET MISSIONS**

Au 1^{er} janvier 2021

DIRECTRICE
Catherine FAMOSE
DIRECTEUR ADJOINT
Christophe LECOMTE

CELLULE D'APPUI AU PILOTAGE

**CM
CR**
**COMITE MEDICAL ET
COMMISSION DE REFORME**

PSE
**POLITIQUES SOCIALES
DE L'ETAT**
Colette LABORDE
Melody MALFEL - adjointe

MDFE

**MISSION AUX DROITS DES
FEMMES ET A L'EQUALITE**
Isabelle COSTES

Prévention et lutte contre toutes les formes
d'agissements et de violences sexistes et sexuelles.
Promotion de l'égalité professionnelle.
Diffusion de la culture de l'égalité.

SSA

**SECURITE SANITAIRE DE
L'ALIMENTATION**
Régine MORLAS
Isabelle ZOT - adjointe

Sécurité sanitaire des denrées alimentaires
Certification à l'exportation des denrées alimentaires
Agencements CE et pays tiers des établissements agro-
alimentaires
Surveillance de la contamination des denrées
Gestion des toxi-infections alimentaires collectives et
alertes
Qualité de l'offre alimentaire et équilibre nutritionnel

Abattoirs
Inspection ante et post-mortem des animaux abattus
Inspection des établissements d'abattage
Réalisation de prélèvements pour les plans de
surveillance et de contrôle
Contrôle de la réglementation relative à la protection et
à l'identification animales, et aux sous-produits
animaux dans les abattoirs

CCRF

**CONCURRENCE, CONSOMMATION
ET REPRESSION DES FRAUDES**
Rose-Marie GOMEZ

Qualité, loyauté et sécurité des produits et services :
- Produits alimentaires et d'alimentation animale
- produits industriels
- prestations de service
- gestion des alertes
- consommation et répression des fraudes

Protection économique des consommateurs
Information, étiquetage et publicité
- pratiques commerciales trompeuses, illicites et
réglementaires
- législations spécifiques ou sectorisées
- contentieux pénal

Acteurs de veille concurrentielle (en complément des
actions régionales de la DIRECCTE)

SPAÉ

**SANTE PROTECTION ANIMALE
ET ENVIRONNEMENT**
Christine DARROUY-PAU
Vincent YOU - adjoint

Vieille sanitaire, lutte contre les épizooties, maladies
émergentes et zoonoses
Planification des plans d'urgence
Prophylaxies et Police sanitaire des maladies
réglementées
Tutelle des groupements de défense sanitaire et
animation du réseau des vétérinaires sanitaires
Certification aux échanges et aux exportations
d'animaux
Contrôles de l'identification et des conditions de
transport des animaux
Protection animale
Contrôle des intrants en élevage (alimentation animale
et pharmaceutique)
Installations classées pour la protection de
l'environnement - élevages et industries des viandes et
des sous-produits animaux
Faune captive sauvage
Gestion des sous-produits animaux

Protection des publics vulnérables et spécifiques
Accès aux droits sociaux (aide sociale et médicale,
domiciliation), Commission départementale d'aide sociale,
Maieurs protégés, Pupilles de l'Etat, Droit des personnes
handicapées, Médiation familiale, Conseil conjugal, REAAP,
Centre d'accueil des demandeurs d'asile.

Égalité des chances
Politique de la ville

Accès et maintien dans le logement
Fonction sociale du logement, Plan départemental d'action
pour le logement des personnes défavorisées, Coordination
et prévention des expulsions locatives, Commission de
médiation, Accords collectifs, Logements adaptés, politiques
en faveur des gens du voyage

Hébergement et insertion
Veille sociale
Plan départemental Accueil Hébergement Insertion, 115,
Équipes mobiles, Service d'accueil et d'orientation, Accueils
de jour, Aide alimentaire, Dispositif d'hébergement
d'urgence et d'insertion, dont centre d'hébergement et de
réinsertion sociale, Service intégré de l'Accueil et de
l'Orientation

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-13-002

Arrêté définissant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone



**ARRETE n°65-
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-18-002 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans un élevage de canards N° INUAV V065ADW sur la commune de Gardères déclarée le 13 janvier 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ,
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) comprenant le territoire des communes listées ci-dessous.

65185 GARDERES
65292 LUQUET
65422 SERON

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernés.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-15-002

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à
déclarations d'infection d'influenza aviaire



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ n°.....

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du [Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1774/2002 \(règlement relatif aux sous-produits animaux\)](#) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU 65-2020-12-28-002 l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179.

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- ☐ Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées autour de l'exploitation infectée en annexe.
- ☐ Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon maximum de 20 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe. Cette liste de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte les contraintes liées aux restrictions de mouvement.
- ☐ Une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km maximum listées autour d'une exploitation en suspension.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1^o Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2^o Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3^o Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4^o Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5^o Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6^o Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations

commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés avec obtention de résultats favorables et dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;

- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;

- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.

- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couvrir est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,

- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,

- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implantés à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées avant le 1^{er} décembre 2020 ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme.

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;
- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation, produits hors du périmètre réglementé, à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4

Les arrêtés n°65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020, n°65-2021-01-09-001 du 9 janvier 2021, n°65-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sont abrogés.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Annexe : Périmètre réglementé

ANDREST	Zone de surveillance
ANSOST	Zone de surveillance
ARTAGNAN	Zone de surveillance
AUCUN	Zone de surveillance
AURIEBAT	Zone de protection
AZEREIX	Zone de contrôle temporaire
BARBACHEN	Zone de surveillance
BAZILLAC	Zone de surveillance
BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	Zone de contrôle temporaire
BUZON	Zone de surveillance
CAIXON	Zone de surveillance
CAMALES	Zone de surveillance
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance
CAUSSADE-RIVIERE	Zone de protection
ESCAUNETS	Zone de surveillance
ESCONDEAUX	Zone de surveillance
ESTIRAC	Zone de protection
FERRIERES	Zone de surveillance
GAILLAGOS	Zone de surveillance
GARDERES	Zone de contrôle temporaire
GAYAN	Zone de contrôle temporaire
GENSAC	Zone de surveillance
HAGEDET	Zone de surveillance
HERES	Zone de surveillance
IBOS	Zone de contrôle temporaire
LABATUT-RIVIERE	Zone de protection
LACASSAGNE	Zone de surveillance
LAFITOLE	Zone de surveillance
LAGARDE	Zone de contrôle temporaire
LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance
LARREULE	Zone de surveillance
LASCAZERES	Zone de surveillance
LESCURRY	Zone de surveillance
LIAC	Zone de surveillance
LUQUET	Zone de contrôle temporaire
MADIRAN	Zone de surveillance
MARSAC	Zone de surveillance
MAUBOURGUET	Zone de surveillance
MINGOT	Zone de surveillance
MONFAUCON	Zone de surveillance
NOUILHAN	Zone de surveillance
OROIX	Zone de contrôle temporaire
OSSUN	Zone de contrôle temporaire
OURSBELILLE	Zone de contrôle temporaire
PINTAC	Zone de contrôle temporaire
PUJO	Zone de surveillance
RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
SAINT-LANNE	Zone de surveillance
SAINT-LEZER	Zone de surveillance
SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
SALLES	Zone de surveillance
SANOUS	Zone de surveillance
SARNIGUET	Zone de surveillance
SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance

SAUVETERRE	Zone de surveillance
SEGALAS	Zone de surveillance
SENAC	Zone de surveillance
SERON	Zone de contrôle temporaire
SIARROUY	Zone de surveillance
SOMBRUN	Zone de protection
SOUBLECAUSE	Zone de surveillance
TALAZAC	Zone de surveillance
TARASTEIX	Zone de surveillance
TOSTAT	Zone de surveillance
UGNOUAS	Zone de surveillance
VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance
VIDOUZE	Zone de surveillance
VILLEFRANQUE	Zone de surveillance
VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de protection
VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-13-003

Arrêté préfectoral du régime forestier sur la commune de
BEYREDE-JUMET-CAMOUS



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BEYREDE-JUMET-CAMOUS n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beyrede-Jumet-Camous en date du 27 novembre 2020.

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date 15 décembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 13 janvier 2021.

Considérant les changements du numérotation de parcelles intervenus suite à une révision du cadastre et le boisement compensateur réalisé sur la parcelle A41 sise au lieu-dit Houeillassa sur la commune de Beyrède-Jumet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de 743 ha 89 a 04 ca appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Beyrede-Jumet-Camous :

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	A	2	GARGAT	12 ha, 64a 48ca	12 ha, 64a 48ca
	A	3	LAQUETTES	1 ha, 59a 66ca	1 ha, 59a 66ca
	A	5	LAQUETTES	8 ha, 28a 62ca	8 ha, 28a 62ca
	A	6	LAQUETTES	3 ha, 19a 31ca	3 ha, 19a 31ca
	A	7	LAQUETTES	6 ha, 24a 26ca	6 ha, 24a 26ca
	A	8	LAQUETTES	0 ha, 67a 06ca	0 ha, 67a 06ca
	A	9	LAQUETTES	3 ha, 09a 74ca	3 ha, 09a 74ca
	A	14	HONTAGNUOS	2 ha, 41a 08ca	2 ha, 41a 08ca
	A	15	HONTAGNUOS	0 ha, 39a 41ca	0 ha, 39a 41ca
	A	16	HONTAGNUOS	25 ha, 88a 04ca	25 ha, 88a 04ca
	A	19	LE HOURC AOURE	1 ha, 69a 24ca	1 ha, 69a 24ca
	A	20	LE HOURC AOURE	0 ha, 79a 83ca	0 ha, 79a 83ca
	A	21	LE HOURC AOURE	0 ha, 59a 07ca	0 ha, 59a 07ca
	A	22	LE HOURC AOURE	19 ha; 95a 71ca	19 ha; 95a 71ca
	A	38	LE HOURC	0 ha; 70a 25ca	0 ha; 70a 25ca
	A	40	HOUEILLASSA	2 ha, 90a 58ca	2 ha, 90a 58ca
	A	41	HOUEILLASSA	4 ha, 63a 01ca	2 ha, 29a 01ca
	A	42	HOUEILLASSA	20 ha, 75a 54ca	20 ha, 75a 30ca
	A	412	LE HOURC AOURE	0 ha, 18a 71ca	0 ha, 18a 71ca
	A	413	LE HOURC AOURE	0 ha, 31a 53ca	0 ha, 31a 53ca
	A	414 J	LE HOURC AOURE	0 ha, 26a 99ca	0 ha, 26a 99ca
	A	414 K	LE HOURC AOURE	23 ha, 51a 54ca	23 ha, 51a 54ca
	B	64	AREOUSE	1 ha, 00a 00ca	1 ha, 00a 00ca
	B	65	AREOUSE	2 ha, 21a 20ca	2 ha, 21a 20ca
	B	66	AREOUSE	3 ha, 31 a 60 ca	3 ha, 31 a 60 ca
	B	67	AREOUSE	0 ha, 52a 40ca	0 ha, 52a 40ca
	B	68	AREOUSE	1 ha, 41 a 20ca	1 ha, 41 a 20ca
	B	69	AREOUSE	7 ha, 65a 60ca	7 ha, 65a 60ca
	B	70	AREOUSE	1 ha, 08a 87ca	1 ha, 08a 87ca
	B	71	AREOUSE	20 ha, 86a 40ca	20 ha, 86a 40ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

	B	72	AREOUSE	0 ha, 06a 71ca	0 ha, 06a 71ca
	B	73	AREOUSE	7 ha, 97a 20ca	7 ha, 97a 20ca
	B	74	AREOUSE	12 ha, 80a 80ca	12 ha, 80a 80ca
	B	78	AREOUSE	1 ha, 88a 00ca	1 ha, 88a 00ca
	B	79	AREOUSE	6 ha, 91a 60ca	6 ha, 91a 60ca
	B	80	AREOUSE	3 ha, 34a 00ca	3 ha, 34a 00ca
	B	81	AREOUSE	5 ha, 82a 00ca	5 ha, 82a 00ca
	B	82	AREOUSE	0 ha, 65a 09ca	0 ha, 65a 09ca
	B	83	AREOUSE	0 ha, 07a 21ca	0 ha, 07a 21ca
	B	86	AREOUSE	0 ha, 50a 83ca	0 ha, 50a 83ca
	B	89	AREOUSE	6 ha, 05a 20ca	6 ha, 05a 20ca
	B	90	AREOUSE	9 ha, 85a 20ca	9 ha, 85a 20ca
	B	91	AREOUSE	6 ha, 53a 60ca	6 ha, 53a 60ca
	B	92	AREOUSE	13 ha, 66a 40ca	13 ha, 66a 40ca
	B	93	AREOUSE	8 ha, 90a 40ca	8 ha, 90a 40ca
	B	94	AREOUSE	2 ha, 30a 40ca	2 ha, 30a 40ca
	B	95	AREOUSE	0 ha, 30a 00ca	0 ha, 30a 00ca
	B	96	AREOUSE	5 ha, 24a 40ca	5 ha, 24a 40ca
	B	97	AREOUSE	3 ha, 92a 40ca	3 ha, 92a 40ca
	B	99	AREOUSE	3 ha, 91a 20ca	3 ha, 91a 20ca
	B	100	AREOUSE	12 ha, 54a 80ca	12 ha, 54a 80ca
	B	102	AREOUSE	15 ha, 87a 60ca	15 ha, 87a 60ca
	B	103	AREOUSE	13 ha, 55a 60ca	13 ha, 55a 60ca
	B	104	AREOUSE	7 ha, 21a 20ca	7 ha, 21a 20ca
	B	156	LIRAN	1 ha, 29a 02ca	1 ha, 29a 02ca
	B	157	LIRAN	0 ha, 04a 18ca	0 ha, 04a 18ca
	B	182	MONNE	6 ha, 60a 80ca	6 ha, 60a 80ca
	B	183	MONNE	5 ha, 36a 00ca	5 ha, 36a 00ca
	B	190	MONNE	1 ha, 30a 00ca	1 ha, 30a 00ca
	B	191	MONNE	0 ha, 75a 16ca	0 ha, 75a 16ca
	B	197	BEDAT	6 ha, 73a 60ca	6 ha, 73a 60ca
	B	198	BEDAT	4 ha, 60a 40ca	4 ha, 60a 40ca
	B	199	BEDAT	0 ha, 25a 34ca	0 ha, 25a 34ca
	B	200	BEDAT	3 ha, 50a 70ca	3 ha, 50a 70ca
	B	201	BEDAT	0 ha, 83a 06ca	0 ha, 83a 06ca
	B	202	BEDAT	8 ha, 24a 80ca	8 ha, 24a 80ca
	B	203	BEDAT	3 ha, 78a 40ca	3 ha, 78a 40ca
	B	204	BEDAT	0 ha, 14a 47ca	0 ha, 14a 47ca
	B	209	BEDAT	5 ha, 55a 20ca	5 ha, 55a 20ca
	B	210	BEDAT	0 ha, 81a 60ca	0 ha, 81a 60ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

	B	211	CLOT DET SOUIL	18 ha, 04a 80ca	18 ha, 04a 80ca
	B	213	CLOT DET SOUIL	0 ha, 57a 40ca	0 ha, 57a 40ca
	B	214	CLOT DET SOUIL	1 ha, 68a 55ca	1 ha, 68a 55ca
	B	215	CLOT DET SOUIL	18 ha, 04a 80ca	18 ha, 04a 80ca
	B	226	AHYOUAT	8 ha, 99a 60ca	1 ha, 18a 59ca
	B	227	AHYOUAT	0 ha, 85a 42ca	0 ha, 85a 42ca
	B	228	AHYOUAT	0 ha, 28a 18ca	0 ha, 28a 18ca
	B	235	AHYOUAT	4 ha, 27a 60ca	4 ha, 27a 60ca
	B	236	AHYOUAT	2 ha, 00a 00ca	2 ha, 00a 00ca
	B	238	AHYOUAT	2 ha, 42a 80ca	2 ha, 42a 80ca
	B	239	AHYOUAT	0 ha, 04a 81ca	0 ha, 04a 81ca
	B	240	AHYOUAT	0 ha, 24a 84ca	0 ha, 24a 84ca
	B	241	PRAT DE DEBAT	0 ha, 47a 92ca	0 ha, 47a 92ca
	B	253	PLA SOUBIRA	1 ha, 49a 60ca	1 ha, 49a 60ca
	B	260	PLA SOUBIRA	0 ha, 65a 54ca	0 ha, 65a 54ca
	B	261	PLA SOUBIRA	4 ha, 99a 20ca	4 ha, 99a 20ca
	B	263	CAP DE LA PENNE	3 ha, 32a 40ca	3 ha, 32a 40ca
	B	267	BEDAT OUEST	0 ha, 20a 80ca	0 ha, 20a 80ca
	B	268	AREOUSE EST	7 ha, 04a 40ca	7 ha, 04a 40ca
	B	278	AREOUSE EST	5 ha, 01a 20ca	5 ha, 01a 20ca
	B	279	AREOUSE EST	4 ha, 42a 80ca	4 ha, 42a 80ca
	B	281	AREOUSE EST	8 ha, 84a 80ca	8 ha, 84a 80ca
	B	282	AREOUSE EST	0 ha, 02a 48ca	0 ha, 02a 48ca
	B	283	AREOUSE EST	0 ha, 37a 51ca	0 ha, 37a 51ca
	B	284	AREOUSE EST	2 ha, 31a 60ca	2 ha, 31a 60ca
	B	285	AREOUSE EST	17 ha, 16a 40ca	17 ha, 16a 40ca
	B	286	AREOUSE EST	9 ha, 85a 20ca	9 ha, 85a 20ca
	B	321	HOUNT DE PICHELOUP	1 ha, 17a 76ca	1 ha, 17a 76ca
	B	323	HOUNT DE PICHELOUP	0 ha, 35a 77ca	0 ha, 35a 77ca
	B	324	GARRADE	0 ha, 65a 91ca	0 ha, 65a 91ca
	B	326	COUME DE PICHELOUP	0 ha, 89a 43ca	0 ha, 89a 43ca
	B	327	COUME DE PICHELOUP	0 ha, 43a 00ca	0 ha, 43a 00ca
	B	1013	AREOUSE	0 ha, 00a 43ca	0 ha, 00a 43ca
	B	1014	AREOUSE	2 ha, 98a 37ca	2 ha, 98a 37ca
	B	1017	AREOUSE	0 ha, 08a 83ca	0 ha, 08a 83ca
	B	1018	AREOUSE	0 ha, 05a 36ca	0 ha, 05a 36ca
	B	1019	AREOUSE	1 ha, 74a 80ca	1 ha, 74a 80ca
	B	1020	AREOUSE	0 ha, 01a 91ca	0 ha, 01a 91ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

	B	1021	AREOUSE	0 ha, 01a 52ca	0 ha, 01a 52ca
	B	1022	AREOUSE	0 ha, 00a 52ca	0 ha, 00a 52ca
	B	1023	AREOUSE	0 ha, 42a 68ca	0 ha, 42a 68ca
	B	1024	AREOUSE	0 ha, 00a 49ca	0 ha, 00a 49ca
	B	1025	AREOUSE	1 ha, 97a 39ca	1 ha, 97a 39ca
	B	1119	BEDAT	4 ha, 41a 93ca	4 ha, 41a 93ca
	B	1120	BEDAT	0 ha, 14a 50ca	0 ha, 14a 50ca
	B	1121	BEDAT	0 ha, 20a 64ca	0 ha, 20a 64ca
	B	1122	BEDAT	0 ha, 04a 58ca	0 ha, 04a 58ca
	B	1123	BEDAT	6 ha, 14a 63ca	6 ha, 14a 63ca
	B	1124	BEDAT	0 ha, 22a 65ca	0 ha, 22a 65ca
	B	1125	BEDAT	0 ha, 09a 09ca	0 ha, 09a 09ca
	B	1126	BEDAT	6 ha, 73a 10ca	6 ha, 73a 10ca
	B	1127	MONNE	4 ha, 05a 48ca	4 ha, 05a 48ca
	B	1128	MONNE	0 ha, 12a 10ca	0 ha, 12a 10ca
	B	1129	MONNE	0 ha, 20a 83ca	0 ha, 20a 83ca
	B	1130	MONNE	1 ha, 19a 35ca	1 ha, 19a 35ca
	B	1131	MONNE	0 ha, 11a 12ca	0 ha, 11a 12ca
	B	1132	MONNE	0 ha, 11a 09ca	0 ha, 11a 09ca
	B	1133	MONNE	1 ha, 30a 75ca	1 ha, 30a 75ca
	B	1134	MONNE	0 ha, 05a 17ca	0 ha, 05a 17ca
	B	1135	MONNE	0 ha, 07a 11ca	0 ha, 07a 11ca
	B	1136	MONNE	0 ha, 24a 58ca	0 ha, 24a 58ca
	B	1137	MONNE	0 ha, 13a 13ca	0 ha, 13a 13ca
	B	1138	MONNE	0 ha, 15a 00ca	0 ha, 15a 00ca
	B	1139	MONNE	0 ha, 17a 16ca	0 ha, 17a 16ca
	B	1140	MONNE	2 ha, 73a 70ca	2 ha, 73a 70ca
	B	1141	MONNE	0 ha, 01a 21ca	0 ha, 01a 21ca
	B	1142	MONNE	6 ha, 51a 99ca	6 ha, 51a 99ca
	B	1143	BEDAT OUEST	0 ha, 49a 04ca	0 ha, 49a 04ca
	B	1144	BEDAT OUEST	0 ha, 20a 31ca	0 ha, 20a 31ca
	B	1145	BEDAT OUEST	8 ha, 10a 29ca	8 ha, 10a 29ca
	B	1146	BEDAT OUEST	0 ha, 81a 11ca	0 ha, 81a 11ca
	B	1147	BEDAT OUEST	0 ha, 13a 94ca	0 ha, 13a 94ca
	B	1148	BEDAT OUEST	8 ha, 64a 29ca	8 ha, 64a 29ca
	B	1149	BEDAT OUEST	0 ha, 91a 44ca	0 ha, 91a 44ca
	B	1150	BEDAT OUEST	0 ha, 14a 29ca	0 ha, 14a 29ca
	B	1151	BEDAT OUEST	8 ha, 16a 84ca	8 ha, 16a 84ca
	B	1152	BEDAT OUEST	0 ha, 11a 24ca	0 ha, 11a 24ca
	B	1153	BEDAT OUEST	0 ha, 02a 99ca	0 ha, 02a 99ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

	B	1154	BEDAT OUEST	0 ha, 50a 70ca	0 ha, 50a 70ca
	B	1159	AREOUSE EST	0 ha, 04a 32ca	0 ha, 04a 32ca
	B	1160	AREOUSE EST	0 ha, 04a 47ca	0 ha, 04a 47ca
	B	1162	AREOUSE EST	0 ha, 03a 52ca	0 ha, 03a 52ca
	B	1165	AREOUSE	0 ha, 11a 02ca	0 ha, 11a 02ca
	B	1166	AREOUSE	0 ha, 06a 78ca	0 ha, 06a 78ca
	B	1167	AREOUSE	0 ha, 03a 21ca	0 ha, 03a 21ca
	B	1168	AREOUSE	0 ha, 06a 07ca	0 ha, 06a 07ca
	B	1169	AREOUSE	11 ha, 25a 25ca	11 ha, 25a 25ca
	B	1170	BEDAT	0 ha, 61a 02ca	0 ha, 61a 02ca
	B	1171	BEDAT	0 ha, 17a 09ca	0 ha, 17a 09ca
	B	1172	BEDAT	1 ha, 92a 33ca	1 ha, 92a 33ca
	B	1231	HOUNT DE PICHELOUP	0 ha, 53a 95ca	0 ha, 53a 95ca
	B	1232	HOUNT DE PICHELOUP	0 ha, 15a 34ca	0 ha, 15a 34ca
	B	1233	HOUNT DE PICHELOUP	2 ha, 07a 32ca	2 ha, 07a 32ca
	B	1161 J	AREOUSE EST	3 ha, 24a 00ca	3 ha, 24a 00ca
	B	1161 K	AREOUSE EST	6 ha, 37a 72ca	6 ha, 37a 72ca
	C	527	AUBARDE	5 ha, 11a 47ca	5 ha, 11a 47ca
	C	528	AUBARDE	24 ha, 98a 04ca	24 ha, 98a 04ca
	C	529	AUBARDE	7 ha, 26a 32ca	7 ha, 26a 32ca
	C	530	AUBARDE	4 ha, 39a 32ca	4 ha, 39a 32ca
	C	531	AUBARDE	4 ha, 37a 72ca	4 ha, 37a 72ca
	C	532	AUBARDE	2 ha, 62a 95ca	2 ha, 62a 95ca
	C	533	AUBARDE	0 ha, 20a 02ca	0 ha, 20a 02ca
	C	534	AUBARDE	5 ha, 09a 07ca	5 ha, 09a 07ca
	C	535	AUBARDE	2 ha, 07a 03ca	2 ha, 07a 03ca
	C	551	COSTE DE OUBAC	8 ha, 00a 08ca	8 ha, 00a 08ca
	C	604	ESLAOUE	7 ha, 57a 59ca	7 ha, 57a 59ca
	C	668	PELADE	5 ha, 90a 44ca	5 ha, 90a 44ca
	C	669	PELADE	0 ha, 54a 11ca	0 ha, 54a 11ca
	C	670	PELADE	8 ha, 22a 12ca	8 ha, 22a 12ca
	C	671	PELADE	10 ha, 58a 62ca	10 ha, 58a 62ca
	C	672	PELADE	9 ha, 33a 16ca	9 ha, 33a 16ca
	C	673	PELADE	7 ha, 93a 26ca	7 ha, 93a 26ca
	C	674	PELADE	9 ha, 63a 22ca	9 ha, 63a 22ca
	C	675	PELADE	1 ha, 17a 97ca	1 ha, 17a 97ca
Total				754 ha 03 a 76 ca	743 ha, 89a 04ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Beyrede-Jumet-Camous relevant du régime forestier est portée à **743 ha 89 a 04 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 6 janvier 2021.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Beyrede-Jumet-Camous et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Beyrede-Jumet-Camous au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 18 JAN. 2021

Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-13-001

Arrêté préfectoral fixant le cadre de l'organisation des
mesures administratives sur sanglier pour l'année 2021

*Arrêté préfectoral fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour
l'année 2021*

**Arrêté préfectoral n°
fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier
pour l'année 2021**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
 - VU** l'arrêté préfectoral fixant les limites de circonscriptions de louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des lieutenants de louveterie ;
 - VU** le protocole relatif aux mesures administratives ;
 - VU** l'arrêté n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - VU** l'avis émis par Monsieur le président de l'amicale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
 - VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;
 - VU** le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation/destruction ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;
- CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;
- CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation/destruction ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;
- CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier et le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation/destruction ;
- CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;
- CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;
- SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : PERSONNES ET PÉRIODES AUTORISÉES

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives au sanglier durant l'année 2021.

Chaque lieutenant de louveterie peut se faire suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

ARTICLE 2 : DÉCLARATIONS ET CONSTATS DES DÉGÂTS

Quelle que soit la structure qui enregistre une demande d'intervention, les lieutenants de louveterie, informés, ou leurs suppléants se rendent sur place pour constater les dégâts en présence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et de l'agriculteur ayant subi le dégât ou de son représentant. En cas d'impossibilité du détenteur du droit de chasse et/ou de l'agriculteur ayant subi le dégât, le constat est fait par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie rendent compte, sans délai, des dégâts à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : ACTIVATION DES MESURES ADMINISTRATIVES

Suite aux constats de dégâts et aux comptes-rendus, visés à l'article 2 du présent arrêté, **les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des mesures administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la direction départementale des territoires.**

ARTICLE 4 : PARTICIPANTS AUX MESURES ADMINISTRATIVES

Le nombre de participants à chaque mesure administrative n'est pas limité.

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées font appel en priorité aux chasseurs de la ou des sociétés de chasse concernées, ou des associations communales de chasse agréées concernées, sur lesquelles les dégâts sont constatés. Ils peuvent aussi faire appel à d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants.

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent utiliser leurs chiens ou les chiens de leur choix.

Lorsqu'une opération administrative a donné lieu à un comportement jugé insatisfaisant d'un tireur appelé à participer, les lieutenants de louveterie informent, sans délai, sur la base d'un rapport écrit motivé, la direction départementale des territoires, qui notifie aux sociétés de chasse concernées ou aux associations communales de chasse agréées, sur lesquelles les dégâts sont constatés, la décision de ne plus faire appel à ce tireur par la suite.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS / DESTRUCTIONS PAR TIRS DE NUIT

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de nuit. Ils sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Les opérations de régulation/destruction de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche et/ou à l'affût seulement.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants et par exception au paragraphe 2 de l'article 4 sus-visé, les tireurs ne sont pas obligatoirement des chasseurs locaux. Cependant, les représentants des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées concernées, sont informées des tirs.

Ils peuvent participer aux tirs de nuit avec un rôle précis assigné par les lieutenants de louveterie responsables.

Il est autorisé d'intervenir avec plusieurs équipes de nuit.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie dressent la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours et pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances, dont ils sont porteurs.

L'emploi du fusil, de la carabine et de l'arc est autorisé.

Sont autorisés : source lumineuse, mirador, point d'agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, piégeage, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de vision thermique et tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par les lieutenants de louveterie. Tout participant qui n'assiste pas entièrement à l'annonce des consignes de sécurité ne peut participer aux tirs de nuit.

Tout participant qui contrevient aux consignes de sécurité ou qui quitte une opération sans autorisation des lieutenants de louveterie est exclu de toute opération de régulation/destruction à venir.

Si le mode opératoire le permet, chaque tir de nuit est signalé par panneaux.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS/DESTRUCTIONS PAR TIRS DE JOUR

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de jour. Ils sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Les opérations de régulation/destruction de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût ou en battue.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants selon les modalités fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie dressent la liste des participants.

Sont autorisés : mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, piégeage, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, système GPS de suivi des chiens, système de vision thermique, et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

En arrivant au rendez-vous fixé par les lieutenants de louveterie, les véhicules seront garés de façon à ne pas gêner les tirs.

Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par les lieutenants de louveterie. Tout participant qui n'assiste pas entièrement à l'annonce des consignes de sécurité ne peut participer aux opérations.

Tout participant qui contrevient aux consignes de sécurité ou qui quitte une opération sans autorisation des lieutenants de louveterie est exclu de toute opération de régulation/destruction à venir.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de régulation/destruction, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction. Cette dernière disposition ne concerne pas la signalisation mise en place par les services gestionnaires des routes dans le cadre de la sécurisation des axes routiers.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours et pour le département des Hautes-Pyrénées ainsi que leurs assurances, dont ils sont porteurs, lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, désignent si nécessaire des chefs de ligne, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 7 : CHOIX DU MODE OPÉRATOIRE

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles et permanents, pour les personnes armées et non armées est obligatoire en battue. Le gilet peut-être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation/destruction.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les sangliers prélevés seront remis par les lieutenants de louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

ARTICLE 9 : PREVISION ET COMPTE-RENDU DE MISSION

Les lieutenants de louveterie disposant d'un accès internet ont l'obligation de signaler à la direction départementale des territoires toute prévision de mission à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les lieutenants de louveterie disposant d'un accès internet rendent compte du résultat de chaque opération dans les 24 heures à la direction départementale des territoires à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les lieutenants de louveterie ne disposant pas d'un accès internet informent la direction départementale des territoires de la prévision de mission et de son compte-rendu par téléphone. Ils peuvent également demander à un autre lieutenant de louveterie disposant d'un accès internet de faire ces démarches.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION/DESTRUCTION

Les lieutenants de louveterie informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le commissariat concerné,
- le ou les maires concernés,
- l'office français de la biodiversité,
- la société de chasse concernée ou l'association communale de chasse agréée,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 11 : MESURES SANITAIRES

En fonction de l'évolution de la pandémie de la covid-19, les mesures sanitaires seront précisées dans les autorisations délivrées par la direction départementale des territoires prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- commissariat,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Tarbes, le 13 JAN. 2021

Le Directeur départemental
des territoires,
Par délégation,



Jean-Luc Sagnard

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-30-006

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour les
salariés de la SA Alstom Transport Tarbes établissement
de Séméac, BP 4, rue du Dr Guinier, 65601 SEMEAC

*arrêté de dérogation au repos dominical pour certains salariés de la SA ALSTOM TRANSPORT 6
cedex pour 6 dimanches par an*
dimanches par an



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° 65-2020-
portant dérogation à la règle du repos dominical**

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le protocole d'accord sur les modalités de travail le dimanche du personnel d'Alstom transport Tarbes signé en date du 5 novembre 2020 entre la société ALSTOM Transport et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CGT ;

Considérant la demande présentée la **SA ALSTOM TRANSPORT**, établissement de Séméac-Tarbes , BP 4, rue du Dr Guinier, 65601 SEMEAC CEDEX visant à faire travailler les salariés six dimanches par an et les motifs évoqués par l'entreprise dans sa demande, principalement essais de validation sur banc ou sur train, SAV et interventions ponctuelles si enjeux de sécurité/sûreté/systèmes d'information ;

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel des services concernés le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise en empêchant notamment la validation, la certification ou l'homologation des systèmes de traction dans les temps impartis et en provoquant du retard dans la mise en service commercial du matériel roulant destiné à leurs clients (avec pénalités associées et conséquence sur la pérennité du site de Tarbes) ;

Après consultation du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

-2-

ARRETE

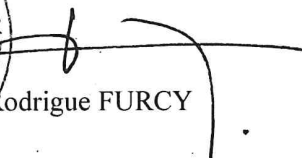
Article 1er : La S.A. ALSTOM établissement de Séméac-Tarbes, est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel des services suivants :


- « Certification-validation » des systèmes de traction sur équipements ferroviaires, contrôle commande et méthodes&tools du département engineering ;
- « Service après-vente » sur ces équipements et maintenance du département P&ME ;
- « CEM, France-services, IS&T »

pour pouvoir répondre aux exigences de sécurité de ses clients et honorer ses engagements contractuels en terme de délais.

Article 2 : Le nombre de dimanches travaillés par les salariés volontaires sera de 6 par an par collaborateur, conformément au protocole d'accord signé dans l'entreprise le 5 novembre 2020. Les salariés concernés bénéficieront pour les heures travaillées le dimanche des contreparties énoncées dans le protocole d'accord visé ci-dessus.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 30 décembre 2020
Le Préfet

Rodrigue FURCY



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-18-004

Arrêté autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet
Bureau sécurité intérieure

Arrêté
autorisant des mesures de
palpations de sécurité pour
le service interne de sécurité
de la SNCF en raison de
circonstances particulières
liées à l'existence de
menaces graves pour la
sécurité publique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 2251-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Vu l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 6 mars 2019 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2021 du chef d'unité opérationnelle sûreté ferroviaire Midi-Pyrénées ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégorie de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la nouvelle posture VIGIPIRATE entrée en vigueur le 26 octobre 2020 et sa modification du 29 octobre 2020 portant le niveau d'alerte le plus élevé « URGENCE ATTENTAT »

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le groupe de travail RAILPOL sur la prévention des actes terroristes organise la prochaine édition européenne « Active Shield » du 19 janvier 2021 à 07h00 au 20 janvier 2021 à 07h00 ;

Considérant que les objectifs de cette opération sont de rassurer les voyageurs et les personnels de l'entreprise ferroviaire en procédant aux contrôles des passagers et de leurs bagages, dans les trains à grande vitesse et dans les gares, afin de prévenir tout risque d'attentat. Les consignes à bagages peuvent aussi faire l'objet d'un contrôle.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le Préfet des Hautes-pyrénées ,

Arrête

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure sur toutes les gares et emprises ferroviaires du département des Hautes-Pyrénées, durant la période concernée :

- mardi 19 janvier 2021 à 07h00 au mercredi 20 janvier 2021 à 07h00

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Tarbes, le 18 JAN. 2021

Le Préfet,

Rodrigue FURCY



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-08-007

arrêté autorisant la réalisation de travaux de remplacement
d'un groupe de production d'électricité _ Concession
hydroélectrique de Hèches



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°
autorisant la réalisation de travaux de remplacement d'un groupe de production
d'électricité
Concession hydroélectrique de Hèches**

LE PRÉFET Des Hautes-Pyrénées,

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret de concession en date du 14 juin 1928 ;
- vu le décret du 7 septembre 1959 autorisant la substitution de la société des appareils et procédés Cerbere à la société Sainte Marie et Gravigny concessionnaire de l'usine de Hèches ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la société CERBERE par courrier électronique en date du 12/11/2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux pour remplacer un des groupes existants de la centrale de Rebouc.;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 06/01/2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 08/01/2021 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 08/01/2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 08/01/2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 28 octobre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

considérant que les travaux projetés ont un impact sur la géométrie de certains équipements présents dans l'usine ;

considérant que le concessionnaire n'a pas identifié d'enjeu environnemental particulier ;

considérant que les travaux ne sont réalisés que dans l'emprise de l'usine et qu'aucune autre modification des ouvrages n'est prévue dans le cadre du présent projet et qu'en particulier, le seuil actuel, la prise d'eau, le canal d'aménée et le canal de restitution restent inchangés ;

considérant que les impacts environnementaux sont ainsi très limités et que ce dossier de travaux ne nécessite donc pas de consultations particulières ;

considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CERBERE, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Hèches, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de remplacement d'un groupe, sur le territoire de la commune de Hèches.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux programmés consistent en le remplacement d'un des groupes par une turbine Kaplan Saxo double régulation, l'autre turbine étant maintenue.

Les travaux comprennent notamment :

- le démontage de la turbine actuelle et la mise en place de la nouvelle turbine ;
- la mise en place d'une manchette de raccordement et d'une vanne de tête en amont du nouveau groupe ;
- la mise en place d'un aspirateur dans la galerie sous la centrale.

Les travaux de génie civil requis sont les suivants :

- la création d'un puis dans la centrale actuelle pour mettre en place l'aspirateur et la nouvelle turbine ;
- le raccordement de la nouvelle turbine à la prise d'eau.

Le volume de béton à mettre en œuvre est estimé à 80 m³.

Les installations électriques sont également remplacées.

Les travaux sont intégralement compris dans l'enceinte du bâtiment actuel. La superstructure du bâtiment ne sera pas modifiée.

En dehors des travaux dans la centrale, aucune autre modification des ouvrages n'est réalisée. En particulier, le seuil actuel, la prise d'eau, le canal d'aménée et le canal de restitution sont inchangés.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 11 janvier 2021 et le 30 avril 2021.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Article 5 – Documents à transmettre en fin de travaux

Un rapport de fins de travaux et les plans des ouvrages exécutés et les caractéristiques techniques des équipements, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous quatre mois à l'issue de la réalisation des travaux.

Article 6 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police

de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux. À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 10 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 11 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Hèches.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Hèches ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Fait à Toulouse, le 08/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-15-001

Arrêté portant nomination des agents du secrétariat général
commun du département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant nomination des agents du secrétariat général commun
du département des Hautes-Pyrénées

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-155 du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture, de Madame et Monsieur les directeurs des directions départementales interministérielles et de Monsieur le responsable de l'UD-DIRECCTE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés au sein du secrétariat général commun du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2021, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, directeur
- M^{me} Claudie PLADEPOUSAUX, assistante de direction

Référents de proximité

- M^{me} Françoise PICAUT, référente DDT
- M. Eric VERGNES, adjoint au directeur et référent DDTESPP

Mission qualité performance, appui au management

- M^{me} Cécile URRICARIET, chargée de mission
- M^{me} Coralie GRAZIANO, chargée de mission

Service des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale

- M^{me} Florence MOLIA, chef de service

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Pôle ressources humaines

- M. Gérard CARRERE, gestionnaire ressources humaines - adjoint au chef de service
- M^{me} Laurence BURGUEZ, gestionnaire ressources humaines
- M^{me} Sylvie CARDEILHAC gestionnaire ressources humaines

Pôle formation, action sociale, accompagnement du personnel et des services

- M^{me} Sandrine LABORDE, gestionnaire ressources humaines - adjointe au chef de service
- M^{me} Isabelle DUCHATEAU, chargée de la formation
- M^{me} Jacqueline FRAZER DE VILLAS, gestionnaire action sociale et ressources humaines
- M^{me} Magalie CATTANEO, gestionnaire action sociale et ressources humaines

Service Budget Finances

- M. Philippe GRANDIN, chef de service
- M. Alexandre LARMAND, gestionnaire budgétaire - adjoint au chef de service

Pôle exécution budgétaire et comptable

- M^{me} Françoise GOULLIER, gestionnaire budgétaire et comptable - gestionnaire Chorus DT
- M^{me} Monique DAGUERRE, gestionnaire budgétaire et comptable - gestionnaire Chorus DT

Service Immobilier et Logistique

- M. Patrice OUSSET, chef de service
- M. Marcel PEYROU, adjoint au chef de service

Entretien, dépannages et petits travaux

- M. Philippe BELLARDI, chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments
- M. José SEBASTIAN, chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments

Logistique

- M^{me} Joëlle CABOS, gestionnaire des moyens matériels et opérationnels
- M. Michel MOULEDOUS, gestionnaire des moyens matériels et opérationnels - concierge

Parc automobile

- M. Claude MATHEBAT, gestionnaire des moyens matériels et opérationnels – parc automobile

Service des Relations avec les Usagers

- M. Sylvain GOUPIL, chef de service

Accueil

- M^{me} Marie-Claude CARTAILLAC, chargée d'accueil et d'information
- M^{me} Sylvie CAZENAVETTE, chargée d'accueil et d'information

Standard

- M. Bernard MUR, standardiste
- M. Christophe DESPERTS, standardiste
- M^{me} Holiniaina DELTELL, standardiste
- M^{me} Patricia CHATAINIER, standardiste

Pôle courrier

- M. François GOMEZ, responsable du pôle, adjoint au chef de service
- M^{me} Sandrine VERCELOT, gestionnaire courrier
- M. Lucien DEBOUCHAUD, gestionnaire courrier
- M. Jean-Luc GONZALEZ-GOMEZ, gestionnaire courrier

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- M. Jean-Pierre DESSEIGNET, adjoint au directeur, chef de service
- M. Denis MOENNE-LOCCOZ adjoint au chef de service, technicien SIDSIC

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Pôle systèmes réseau et télécommunications

- M. Daniel TEYSSONNEAUD, technicien SIDSIC, responsable du pôle
- M^{me} Monique CASAUX, technicienne SIDSIC
- M^{me} Anne-Marie CAZENAVE, technicienne SIDSIC
- M. Sébastien DUBOR, technicien SIDSIC

Pôle ingénierie des systèmes d'information, assistance et support

- M^{me} Béatrice CASTAING, technicienne SIDSIC, responsable du pôle
- M^{me} Chrystelle ABBADIE, technicienne SIDSIC
- M^{me} Françoise BARBE, technicienne SIDSIC
- M. Jérôme GROUFFIER, technicien SIDSIC

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Tarbes, le 15 JAN. 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-18-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019
portant composition du CHSCT de la préfecture des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Service Ressources Humaines
Formation et action sociale

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019
portant composition du CHSCT
de la préfecture des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu' à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée le 8 janvier 2021 par la secrétaire du syndicat CFDT;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Claverie-Tiennot, représentante titulaire du syndicat CFDT, suite à son départ en retraite ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 Janvier 2019 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants du personnel du syndicat CFDT.

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
<u>CFDT INTERCO 65/32</u> M. Xavier MARCELLI Mme Annie LATOUR	Mme Evelyne BERNAD M. Jean-Claude LATAPIE
<u>FO Préfectures et Services du Ministère de l'Intérieur</u> M. Nicolas LEPITRE Mme Marie-Françoise REPOSEUR	Mme Alexandra LAVIGNE Mme Françoise TREY
<u>UATS - UNSA</u> M. Alain MESSIDOR	Mme Martine LUCIA-SOPENA

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 18 JAN. 2021

P/Le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-06-004

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire
d'entreprises : Benjamin TRUCAT-SEROUE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N°
portant agrément de domiciliataire d'entreprises :
Benjamin TRUCAT-SEROUE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3 et suivants, R 123-66-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023 du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2020 par laquelle M. Benjamin TRUCAT-SEROUE, chef d'entreprise, dont le siège social est situé 43 rue du maréchal Foch à Tarbes (65), sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré du **6 janvier 2021 au 6 janvier 2027** à M. Benjamin TRUCAT-SEROUE, chef d'entreprise, dont le siège social est situé 43 rue du maréchal Foch à Tarbes (65).

Cet agrément est enregistré sous le numéro **E.D. 2021-65-01**.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 - Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 - L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Benjamin TRUCAT-SEROUE, chef d'entreprise, dont le siège social est situé 43 rue du maréchal Foch à Tarbes (65).

Fait à Tarbes, le 6 janvier 2021



Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-18-002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à
l'encontre de la société SOCLI sur le territoire de la
commune d'IZAOURT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020
portant levée de mise en demeure
à l'encontre de la société SOCLI
Commune d'IZAOURT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 2 mai 2003, autorisant la S.A. SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-098-05 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010-344-08 du 10 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-079-0103 du 20 mars 2014 portant prolongation des délais fixés par l'arrêté de mise en demeure n°2010-344-08 du 10 décembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°2020-65-438 du 17 décembre 2020 proposant de prendre acte du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2020 ;

Considérant que les prescriptions de la mise en demeure du 10 décembre 2010 sont respectées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°2010-344-08 du 10 décembre 2010 est levée .

L'arrêté n°2010-344-08 du 10 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Izaourt et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- Mme le Maire d'Izaourt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Pour notification à :

- M. le Directeur de la société SOCLI

Pour information à :

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **18 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYANLT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-18-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de
la SARL DUPIRE sur le territoire de la commune de
LOURDES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020
portant mise en demeure à l'encontre de la SARL DUPIRE
commune de Lourdes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant la SARL DUPIRE à exploiter un atelier de traitement de surface ;

Vu le rapport d'inspection du 12 octobre 2020 faisant suite à la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 05 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 05 novembre 2020 concernant le travail actuellement mené pour délocaliser son activité dans un nouvel atelier permettant de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son activité ;

Vu le rapport d'inspection du 24 novembre 2020 faisant suite à une nouvelle visite effectuée le 12 novembre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) à l'exploitant par courrier du 26 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai de un mois imparti, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks régulièrement mis à jour, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de ventilation suffisante dans les ateliers ce qui est contraire aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté des observations récurrentes concernant la conformité du matériel électrique ce qui est contraire aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'absence de mise en place d'un zonage ATEX et d'un recensement des équipements électriques présents dans ces zones ce qui est contraire aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'insuffisance du volume de rétention associé aux cuves de fluides acides, la présence d'écoulement dans la rétention associée aux cuves de fluides acides permettant de considérer un défaut d'étanchéité d'une des cuves associée, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'absence de déclencheur d'alarme en point bas sur les rétentions de plus de 1000 litres, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne consigne pas ses opérations de vérification de l'état de ces installations (cuves, rétention,...), qu'il n'a pas défini de périodicité de contrôle ce qui est contraire aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas équipé l'ensemble de ses baignoires de dispositifs de captation des vapeurs atmosphériques, que les dispositifs de captation mis en place sur certains baignoires sont insuffisants, ce qui est contraire aux dispositions des 36 et 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance annuelle des rejets atmosphériques, que le dernier rapport de contrôle des rejets datant de 2017 ne prend pas en compte l'ensemble des paramètres à analyser, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé, et aux articles 4.23 et 4.24 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 8

Considérant que, lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de produits cyanurés dans la même rétention que les produits acides et l'absence de ventilation dans le local de stockage des produits dangereux, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL DUPIRE à respecter les articles 6, 9, 13, 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et les articles 4.23 et 4.24 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 susvisé applicable à l'atelier de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lourdes ;

Considérant que dans le cadre du contradictoire, l'exploitant, conscient des nombreuses non-conformités présentes sur l'atelier existant, a indiqué étudier le déplacement de son activité de traitement de surface dans un nouveau local conforme aux exigences réglementaires et demandé un délai de 18 mois pour soit déménager son activité, soit réaliser les travaux de conformité sur son atelier existant ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL DUPIRE, pour son atelier de traitement de surface qu'elle exploite 38-40 avenue Alexandre Marqui sur le territoire de la commune de Lourdes, est mise en demeure :

- x sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :
 - de procéder à une mise à jour suffisamment régulière de son état des stocks pour qu'il corresponde à la situation réelle tout au long de l'année, afin de respecter l'article 8 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
 - de lever les 16 observations constatées dans le dernier rapport de vérification du contrôle périodique des installations électriques, afin de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
 - de définir le zonage ATEX et vérifier la conformité des installations électriques présentes dans ces zones, afin de respecter l'article 16 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
 - de mettre en place une vérification périodique du bon état de ses installations (cuves, rétention,...) avec consignation sur un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi qu'une formation spécifique aux salariés ayant accès au local de stockage des produits chimiques, afin de respecter l'article 22 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
 - de positionner sur des rétentions distinctes les produits incompatibles entre eux au niveau du local de stockage des produits chimiques et notamment séparer les produits cyanurés des produits acides, afin de respecter l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
 - de respecter les fréquences de surveillance et les valeurs limites de rejets des émissions atmosphériques (sortie des conduits d'extraction associés aux dispositifs de captation des bains de traitement de surface), afin de respecter les articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé et l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du site ;

- x sous un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté :
 - d'équiper les ateliers d'une ventilation naturelle ou forcée donnant vers l'extérieur afin de respecter l'article 18 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
 - d'équiper les rétentions de plus de 1000 litres d'un déclencheur d'alarme en point bas, de disposer d'un volume conforme de la rétention « cuves H⁺ », et de rendre étanche les cuves de traitements associées à la rétention « cuve H⁺ », afin de respecter l'article 20 et l'article 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
 - de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie, afin de respecter l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
 - de mettre en place un dispositif de captation des bains de traitement, afin de respecter les articles 36 et 57 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé et l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du site ;

Article 2 : Mesures Compensatoires

Des mesures compensatoires doivent être mises en place dans la période transitoire précédant la mise en conformité du site, notamment :

- une surveillance renforcée de l'état des cuves et rétentions associées aux bains de traitement de surface,
- une stratégie permettant de contenir dans le bâtiment les eaux d'extinction incendie (mise en place de boudins gonflables au niveau des exutoires vers l'extérieur, envoi des eaux d'extinction incendie vers le niveau N-1 du bâtiment qui peut faire office de dispositif de rétention,.....)

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lourdes et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lourdes pendant une durée minimum d'un mois ;
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Lourdes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :


- M. le Directeur de la SARL DUPIRE,

Pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **18 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-04-001

Délégation de signature groupe Hospitalier Tarbes-Lourdes



Direction

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place du Général de Gaulle

65000 TARBES

BORDEREAU D'ENVOI

TARBES, le 08 Janvier 2021

CB/HG/LB

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GROUPE HOSPITALIER TARBES-LOURDES

Message

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, **pour publication au recueil des actes administratifs**, la nouvelle délégation de signature, mise à jour, du Groupe Hospitalier Tarbes-Lourdes à la date du 4 Janvier 2021.

Vous en souhaitant bonne réception.

POUR LE DIRECTEUR
Le Secrétaire de Direction

P.J. : 1





DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009

VU l'article D6143-35 du Code de la santé publique

VU la nomination en date du 1^{er} Avril 2016, par arrêté du CNG, de Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Mai 2020, par arrêté du CNG, de Monsieur Hervé GABASTOU en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Mai 2013, par arrêté du CNG, de Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Juin 2013, par arrêté du CNG, de Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Août 2015; par arrêté du CNG, de Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2016, par arrêté du CNG, de Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2017 par arrêté du CNG, de Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2018, par arrêté du CNG, de Madame Julie ROQUES en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} août 2018, par arrêté du CNG, de Madame Sylvie PHLIPPOTEAU en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2019, par arrêté du CNG, de Madame Laurie LASSALLE en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2020, par arrêté du CNG, de Madame Emma BUSTARA en qualité de Directrice des Soins, Adjointe au Coordonnateur Général des Soins au Centre Hospitalier de TARBES.

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2021, par arrêté du CNG, de Madame Stéphanie PAYET en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date 02 mai 2011 de Madame Anne CARASSUS en qualité de faisant fonction de directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 16 Août 1988 de Monsieur Joseph DI TRAPANI en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES.

VU la nomination en date du 1er Juillet 2018 de Monsieur Philippe PLACE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2004 de Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 15 Février 216 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU la nomination en date du 8 Septembre 2010 de Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Août 2018 de Madame Patricia BERIT-DEBAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 13 Novembre 2017 de Madame Jessica POUILLY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle au CH de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} août 2017 de Madame Nicole CAMBORDE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la nomination en date 15 Octobre 2014 de Madame Anne GUIRAUTE en qualité d'Adjoint des Cadres au CH de TARBES

VU la nomination en date du 15 Mai 2014 de Monsieur Christian MARTINEZ, en qualité d'Ingénieur au CH de TARBES et sa nomination en date du 1^{er} Janvier 2019 de responsable de la maintenance des travaux du CH de LOURDES

VU la nomination en date du 15 octobre 2013 de Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Octobre 2014 de Monsieur Jean-Michel CLEMENT en qualité de Technicien Hospitalier au CH de TARBES et sa nomination en date du 1^{er} Septembre 2019 de responsable du service de restauration du CH de Lourdes

VU la nomination en date du 3 novembre 2018 de Monsieur Alain LUDWIG en qualité d'Ingénieur au CH de TARBES et sa nomination en date du 1^{er} janvier 2019 de responsable de la sécurité du CH de LOURDES

VU la nomination en date du 5 janvier 2016 nommant Monsieur Patrice PONS en qualité de Technicien Hospitalier au CH de TARBES

VU la nomination en date du 28 Mai 2018 de Monsieur Bastien CANTET en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de TARBES et sa nomination en date du 1^{er} Juillet 2019 de responsable de la logistique du CH de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Novembre 2017 de Monsieur Higinio MANSO en qualité d'Ingénieur Biomédical au CH de TARBES et de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} septembre 2003 de Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur au CH de LOURDES

VU la nomination en date du 15 Mai 2014 de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques au CH de TARBES

VU la nomination en date du 15 Mai 2014 de Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 18 Mars 1991, par arrêté ministériel, de Madame le Docteur Françoise BAYLE, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de TARBES

VU la nomination en date du 2 Octobre 2017, par arrêté du CNG, de Madame le Docteur Frédérique JANDOT, Praticien Hospitalier au Laboratoire du CH de TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} novembre 2016 de Madame Marie-Josée PARADIS-CAMI en qualité de Cadre Supérieur de Santé paramédicale des Pôles Médico-Techniques des CH de TARBES et de LOURDES

VU la nomination en date du 15 Avril 2012 de Madame Marie-Christine CURBET en qualité de technicienne de laboratoire Cadre de Santé au CH de TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Mars 2017 de Mme Sophie DUMAIN en qualité de technicienne de Laboratoire faisant fonction de Cadre de Santé au CH de TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2009, par arrêté du CNG, de Madame le Docteur Claire MANIOULOUX, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de LOURDES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs PIERRAT, SOULANCE, SUREAU, DULAC, VITALI, LOUSTALET Nicolas et de Madame MOTARD

VU les affectations au sein des Bureaux des Entrées des sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Monsieur BARRAU et de Mesdames BERGERO, MURCIA, GOMEZ, NIVET, PORTASSAU

VU les affectations en qualité de Cadres de Santé sur les sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Mesdames PORTAL, MAURY, MATHA, CUILHE, DOURADOU, FOURCADE, DARROS, BORDENAVE, GERMON, PEYREGNE, et de Messieurs CAZAUX, KLAOUA

VU les affectations en qualité d'Agent Amphithéâtre au sein du Service Mortuarium du Centre Hospitalier de Bigorre de Monsieur Stéphane MATHIAS à compter du 1^{er} Août 2002, de Monsieur Philippe PRAT à compter du 1^{er} Septembre 2003 et de Madame Catherine BONZOM à compter du 15 Juillet 2019

VU la convention de Direction commune Tarbes -Lourdes en date du 1^{er} Janvier 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé GABASTOU, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction DELEGUEE du CH de Lourdes, relation avec l'ASN

Une délégation permanente est donnée à Madame Sylvie PHLIPPOTEAU à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion du projet d'établissement, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public et d'achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES GENERALES, et du SECRETARIAT GENERAL DU G.H.T. DES HAUTES-PYRENEES

Une délégation permanente est donnée à M. Hervé GABASTOU à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion des conventions de coopération inter-établissements à portée générale.
En cas d'empêchement une délégation permanente est donnée au Directeur de Garde.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION

Une délégation permanente est donnée à Madame Laurie LASSALLE, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.
En cas d'empêchement :
- *en ce qui concerne les affaires médicales*, une délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie PAYET à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Anne GUIRAUTE à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction du CONTROLE DE GESTION

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne CARASSUS à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Anne GUIRAUTE à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES, à Monsieur Philippe PLACE pour LOURDES en ce qui concerne la DRH et à Mme Claudine CASTAGNE en ce qui concerne la formation continue.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS, DE LA MAINTENANCE et DES TRAVAUX

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Madame Anne OGE et Madame Marie-Josée CAUMON pour les Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES.

Délégations spécifiques aux achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés :

❖ Centre Hospitalier de Bigorre :

▪ Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne OGE et à Madame Marie-Josée CAUMON à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.

▪ Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BAYLE à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service pharmacie.

▪ Laboratoire

Une délégation permanente est donnée à Madame Frédérique JANDOT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du laboratoire.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame Marie-José PARADIS-CAMI
- Madame Marie-Christine CURBET
- Madame Sophie DUMAIN

▪ Service biomédical

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

▪ Service travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.

▪ Services techniques

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Messieurs Patrice PIERRAT, Serge SOULANCE, Madame Sandra MOTARD, Monsieur Grégory VITALI, Monsieur Nicolas LOUSTALET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 000 € HT concernant le site de la Gespe.
- Monsieur Joël SUREAU à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.

- Monsieur Alain DULAC à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.

- Service logistique

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bastien CANTET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

- Service sécurité

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Patrice PONS à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.

- Service restauration

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CLEMENT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service de restauration.

- Service formation

Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

- Administration site de l'Ayguerote

Une délégation permanente est donnée à Madame Jessica POUILLY à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.

- Administration site de Vic-en-Bigorre

Aucune délégation.

- ❖ Centre Hospitalier de Lourdes :

- Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Marie-Josée CAUMON et à Madame anne OGE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.

- Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à Madame Claire MANIOULOUX à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service pharmacie.

- Service biomédical

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

- Service travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 90 000 € HT par opération.

- Services techniques
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 15 000 € HT.
- Service logistique
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bastien CANTET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service sécurité
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service restauration
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CLEMENT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service restauration.
- Service formation
Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de TARBES et le Centre Hospitalier de LOURDES à Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à :

- Madame Nicole CAMBORDE pour le site de Labastide du CH de Lourdes.
- Madame Jessica POUILLY pour le site de l'Ayguerote du CH de Tarbes
- Madame Patricia BERIT-DEBAT pour le site de Vic en Bigorre.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Pascale MURCIA, Monsieur François BARRAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à l'ensemble des Cadres de Santé des sites gériatriques :

Site de l'Ayguerote : Madame Véronique PORTAL, Madame Cécile MAURY, Madame Corinne MATHA, Madame Nathalie CUILHE, Madame Marie DOURADOU, Madame Emmanuelle PEYREGNE

Site de Vic : Madame Valérie FOURCADE, Madame Sylvie DARROS, Madame Isabelle BORDENAVE, Monsieur Nouredine KLAOUA, Madame Raïssa GERMON, Monsieur Cédric CAZAUX, Madame Emmanuelle PEYREGNE pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »).

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION,

Une délégation permanente est donnée à Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction du système d'information et de l'organisation à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

ARTICLE 11 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS, QUALITE, GESTION DES RISQUES ET RELATION AVEC LES USAGERS

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement :

- En ce qui concerne la Direction des Soins du CH de TARBES, une délégation permanente est donnée à Madame Emma BUSTARA, Directrice des Soins.
- En ce qui concerne la Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers, une délégation permanente est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 12 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 13 : Délégation particulière concernant les autorisations de sorties de corps avant mise en bière

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane MATHIAS, Monsieur Philippe PRAT, Madame Catherine BONZOM à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations de sorties de corps avant mise en bière.

ARTICLE 14 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Madame Emma BUSTARA, Madame Anne CARASSUS, Monsieur Hervé GABASTOU, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Patricia LABORDE, Madame Laurie LASSALLE, Madame Anne LE STUNFF, Madame Jeanne MONCORGER, Madame Sylvie PHILIPPEAU Madame Julie ROQUES, Madame Stéphanie PAYET, disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 15 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 4 Janvier 2021
Le Directeur du Groupe Hospitalier

Christophe BOURIAT